

VILLE D'EPERNON

(Eure-et-Loir)
8, rue du Général Leclerc
BP 30041
28231 EPERNON cedex
Tél. 02.37.83.40.67



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-232

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

FB/MH/LN/CJ n° 2020/07

Objet de la délibération :

OBJET

BUDGET CENTRE CULTUREL LES
PRAIRIALES
-REGULARISATION
- ADOPTION D'UNE
NOMENCLATURE DEVELOPEE
M14

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **28**

Présents : 24

Pouvoirs : 03

Votants : 27

Date de la convocation :
8/12/2020

L'an deux mille vingt, le 14 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de BELHOMME François, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, PONÇON Anne, BONNET Dominique, JOSEPH Jean, BEULÉ Simone, DAVID Guy, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, ROUZET Sylvie, ROYNEL Eric, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, SAUTEUR Emmanuel, COMBEAU Cécile, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, HAMARD Roland, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Héléne, PICHARD Fabrice.

Excusés :

EVENO Patricia, pouvoir à Stéphanie RICHARD-DUHAMEL
DOKOUROFF Sonia, pouvoir à HABEGGER Christine
CLAIREMBAULT Claire, pouvoir à COMBEAU Cécile
Marc BAUDELOT - MARCHAND Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Eric ROYNEL



Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les observations de la Préfecture en date du 29/06/2020,

VU l'avis du comptable assignataire en dates des 20/11/2020 et 01/12/2020,

VU l'avis de la commission des Finances du 25/11/2020,

CONSIDERANT que le Centre culturel des Prairiales a été institué ex nihilo en Etablissement Public Industriel et Commercial dans le cadre d'un budget annexe au budget principal de la Commune relevant de la comptabilité M4.

CONSIDERANT que les activités proposées étaient de plein droit assujetties à la TVA.

CONSIDERANT que par courrier du 29 juin 2020, les services préfectoraux font observer que le Centre Culturel des Prairiales doit être considéré comme un service public administratif.

CONSIDERANT que les trois conditions cumulatives pour relever du statut de service industriel et commercial ; l'objet du service, l'origine des ressources et les modalités de fonctionnement, ne sont pas réunies.

CONSIDERANT que le critère de l'origine des ressources : la part prépondérante correspond au 2/3 par la subvention d'exploitation versée par le budget principal, au lieu de ressources propres liées à son activité.

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement, l'intention de soumettre le service à un régime de gestion privée doit être indéniable. Ce qui n'est pas le cas du fait de la mise à disposition de personnel communal et de l'absence de recherche de l'équilibre financier.

CONSIDERANT que la commune est invitée à adopter la nomenclature budgétaire et comptable M14 à compter de 2021 pour le Centre culturel des Prairiales par la Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201214-D2020_12_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2020

Affichage : 16/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





2020-233

Il est proposé de prendre une délibération afin de procéder au changement de nomenclature comptable du budget annexe du centre culturel des Prairiales à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTANTS : 24	POUR : 24	ABSTENTION(S) :	CONTRE :
--------------	-----------	-----------------	----------

DECIDE d'acter le passage à une nomenclature développée budgétaire M14 en remplacement de l'actuelle nomenclature M4 du budget annexe « les Prairiales » à compter du 1^{er} janvier 2021,

Fait et Délibéré à Epernon, le 14 décembre 2020

Le Maire,

François BELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201214-D2020_12_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2020

Affichage : 16/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.